

# FORFAITS COMMUNAUX

Approfondir et partager des connaissances  
sur les aspects politiques, juridiques et techniques de la négociation

JEUDI 18 JANVIER 2024  
RENCONTRES NATIONALES  
des mixités

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉMARCHE  
Prospective

Conduire un dialogue auprès des collectivités territoriales, les sensibiliser aux enjeux de la mixité sociale dans nos établissements, commence par le rappel d'un forfait calculé à son juste montant, servi pour le plus grand nombre. C'est la base obligatoire pour favoriser l'accès de tous.

Ce kiosque s'adresse aussi bien à des débutants qui ont besoin de se former qu'à des plus expérimentés qui rencontrent des difficultés ou voient se créer des relations tendues voire contentieuses.

- Comment engager la négociation ? Quelles règles juridiques et comptables ?
- Quelle méthode et quels points d'attention ?
- Comment gérer les situations conflictuelles ?

## PERSONNES RESSOURCES

Thierry GÉRAUX Secrétaire général de l'Urogec de Bourgogne

Hubert GRÉCOURT Responsable négociation de forfaits, Udogec de Loire-Atlantique

Marie-Hélène SERAIS Chargée des forfaits communaux, Udogec du Calvados

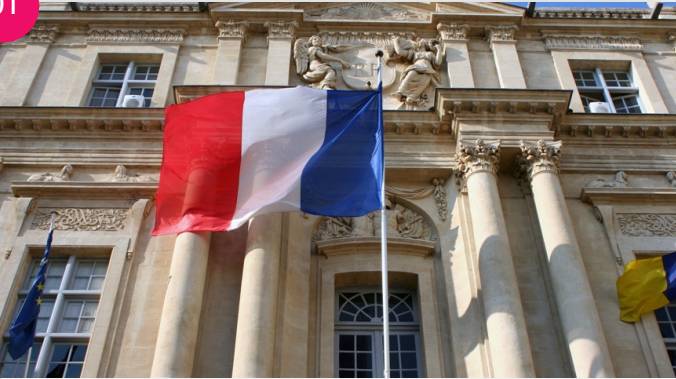
# RAPPELS

Cadre juridique du financement des écoles associées par contrat à l'Etat



# Le financement des écoles associées par contrat à l'Etat

01



## L'État.

Il prend en charge la formation et la rémunération des enseignants.

02



## La commune (ou EPCI).

Elle verse une participation pour permettre de prendre en charges les dépenses de fonctionnement (ASEM, fluides, entretien des locaux, etc.). Des subventions à caractère social peuvent également être octroyées.

03



## Les familles.

Leurs contributions permettent de financer :

- Les dépenses d'investissement : rénovation du patrimoine immobilier, constructions nouvelles, acquisition de nouveaux équipements
- Les frais liés au caractère propre de l'établissement catholique d'enseignement (pastorale)

# Le financement communal

Participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles dénommée « forfait communal »



Les élèves résidents de la commune siège de l'école  
Obligation de financement des élèves de la commune



Les élèves résidents d'une autre commune  
Obligation de financement dans 4 cas limitativement visés par la loi : absence de capacité d'accueil, raisons professionnelles/médicales, fratrie.



## Le montant du forfait

Le critère d'évaluation est le coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune (ou intercommunalité)



## Les aides à caractère social

Cantine, garderie, études...



# Le forfait communal

Pour les élèves résidant dans la commune d'implantation de l'école catholique

Forfait communal

=

Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles publiques (obligatoire ou non)

*Cf : Circulaire du 15/02/2012 + jurisprudence constante*

Quel montant ?

Pour les autres communes où résident des élèves de l'école catholique

Forfait communal versé par la commune d'implantation

ou

Coût de l'élève de la commune de résidence, si ce coût est inférieur à celui de la commune d'implantation

ou

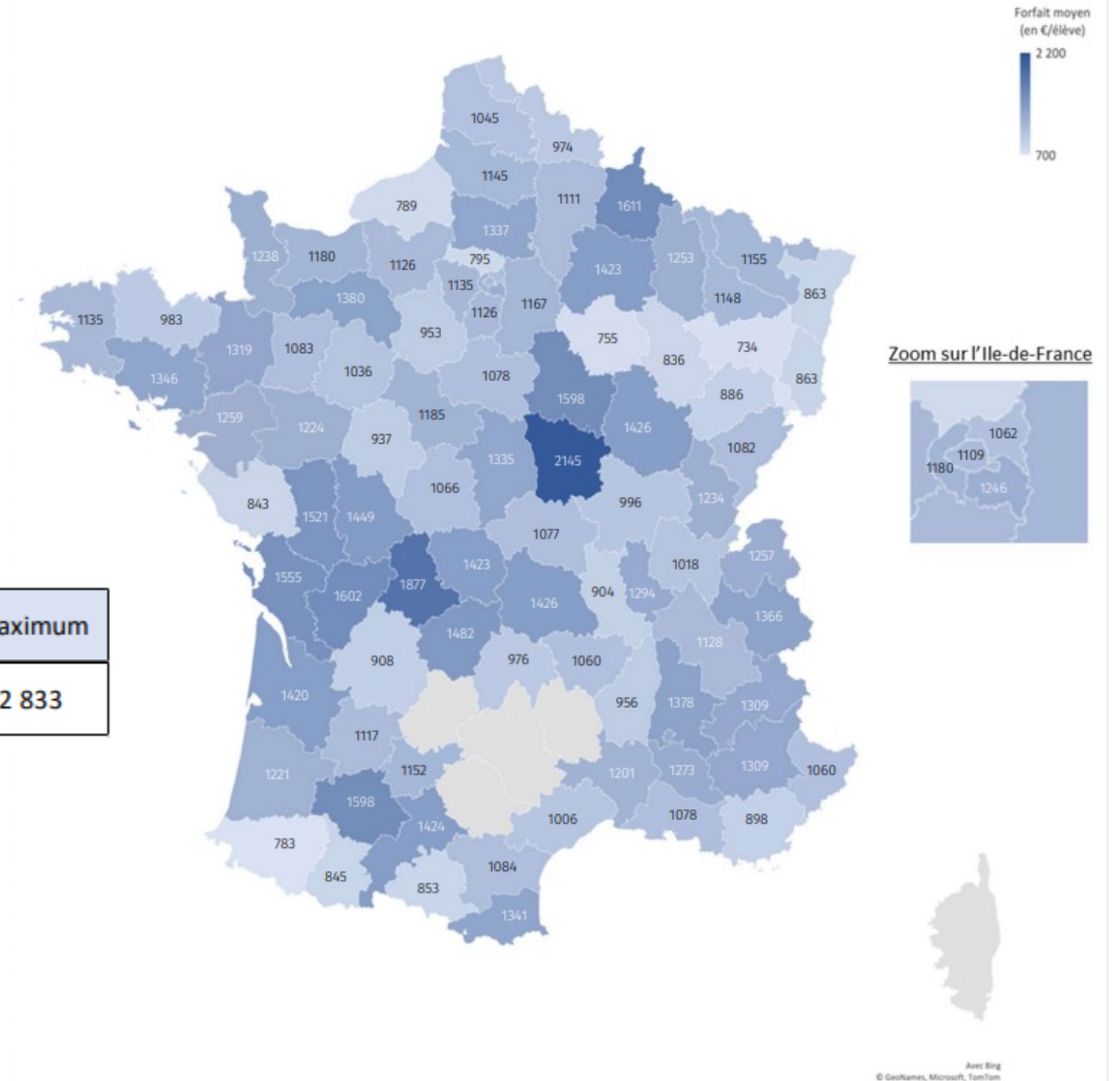
Coût moyen départemental de l'élève si la commune n'a pas d'école publique

Ce montant peut être diminué en fonction des ressources de la commune de résidence (appréciation qui reviendra au préfet)

# Enquête « forfait » Décembre 2023

Le forfait communal moyen s'élève à 1 149 € par élève de classe maternelle

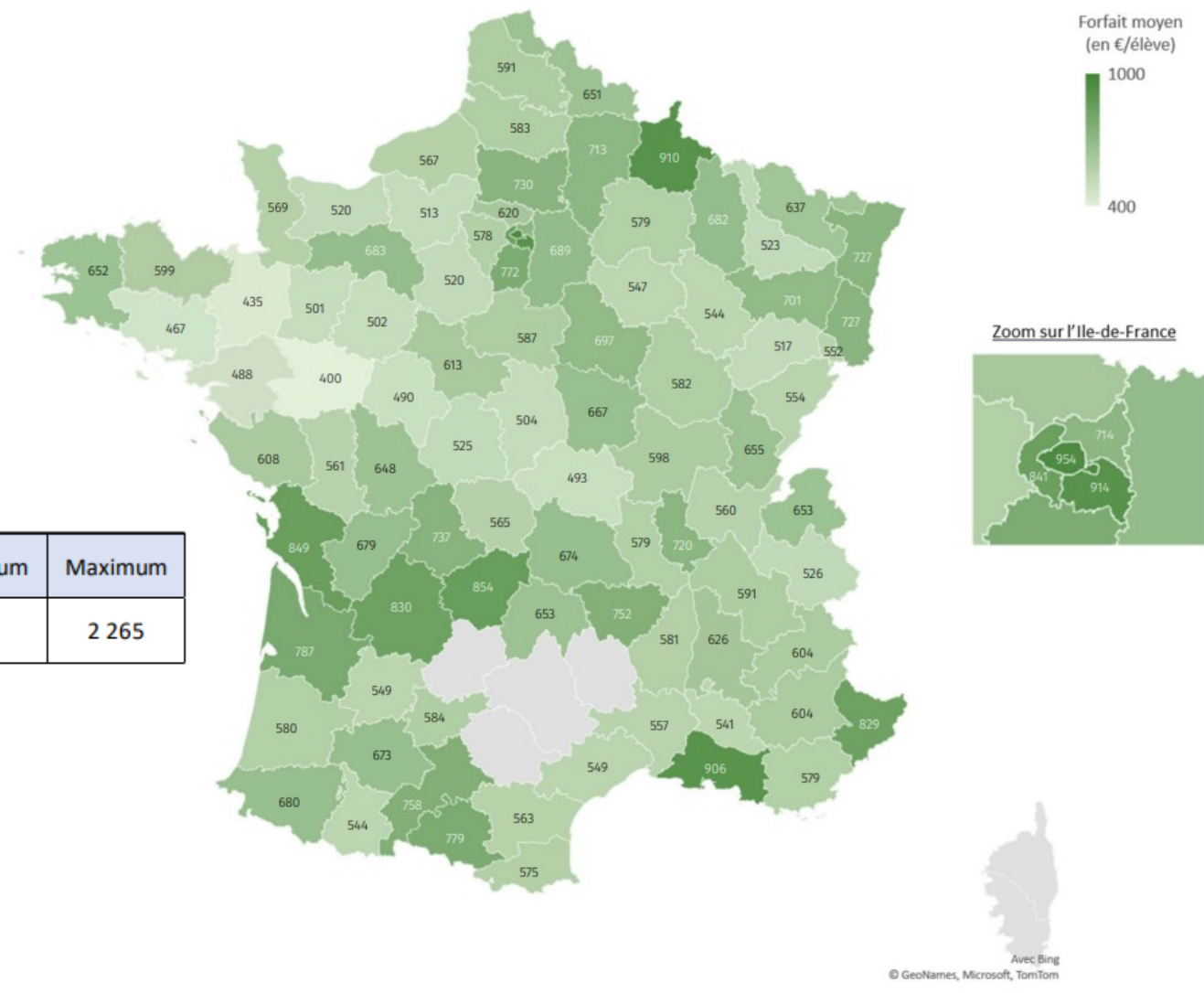
en €/élève	1 <sup>er</sup> quartile	Médiane	3 <sup>ème</sup> quartile	Moyenne pondérée	Minimum	Maximum
Forfait communal maternelle	759	1 116	1 400	1 149	107	2 833



# Enquête « forfait » Décembre 2023

Le forfait communal moyen s'élève à 626 € par élève de classe élémentaire

en €/élève	1 <sup>er</sup> quartile	Médiane	3 <sup>ème</sup> quartile	Moyenne pondérée	Minimum	Maximum
Forfait communal élémentaire	417	550	700	626	107	2 265



# Les aides communales en nature

Un impact sur le montant du forfait

01

Mise à disposition de personnel (ATSEM) ou intervention d'agents municipaux

02

Accès gratuit aux équipements sportifs ou culturels communaux

03

Transports scolaires pour les activités éducatives

04

Remplissage de la cuve de fuel par la commune, prêts de matériel...

05

Invitation à participer aux évènements organisés par la commune



# Le financement communal

Dépenses d'investissements des écoles



Subventions d'investissement interdites  
Article L151-3 du code de l'éducation  
(issu de la loi Goblet du 30 octobre 1986)



Possibilité de garantie d'emprunt  
Article L442-17 du Code de l'éducation



Subvention en matière informatique  
Article L 442-16 du Code de l'éducation

# Le financement communal

## Les autres principes juridiques découlant du mode de financement

### Le forfait est une dépense obligatoire non une subvention

Les modalités de calcul du forfait d'externat et son montant sont encadrés par la loi.

Cette contribution financière n'est nullement discrétionnaire, la collectivité ne peut y déroger.

Il n'y a pas d'obligation de commissaire aux comptes lorsque le forfait représente plus de 150 000 € par an.

### L'obligation de transparence financière à l'égard de la collectivité territoriale

Sont invités à la réunion qui délibère sur le budget des classes sous contrat d'association :

- Un représentant de la commune siège de l'école
- Un représentant des communes où résident 10 % ou plus des élèves et qui verse une participation financière

# Le transfert de la compétence scolaire à un EPCI

Quelles conséquences sur le financement des écoles ?

01

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) devient compétent.

02

Il peut s'agir d'un SIVOS, SIVOM, d'une communauté de communes ...

03

Les communes sont dessaisies des compétences transférées.

04

La commune n'est plus en droit d'accorder une participation financière à l'école catholique située sur son territoire.

05

Il appartient désormais à l'EPCI de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école pour tous les élèves domiciliés sur le territoire de ses communes membres.

# La création d'une commune nouvelle

## La fusion de communes

### Quelles conséquences pour les écoles ?

- Unification en une seule commune de plusieurs communes jusqu'alors distinctes,
- Disparition de la personnalité morale de l'ensemble des communes concernées pour donner naissance à une personne juridique nouvelle et différente,
- La commune nouvelle reprend l'ensemble des compétences des communes qui fusionnent dont la compétence scolaire.
- Sur le financement des écoles catholiques :
  - Les « anciennes » communes ne sont plus en droit d'accorder une participation financière à l'école catholique située sur son territoire.
  - Il appartient désormais à la commune nouvelle de participer aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées associées pour tous les élèves domiciliés sur le nouveau territoire communal (forfait harmonisé).



# Le financement par les communes de résidence

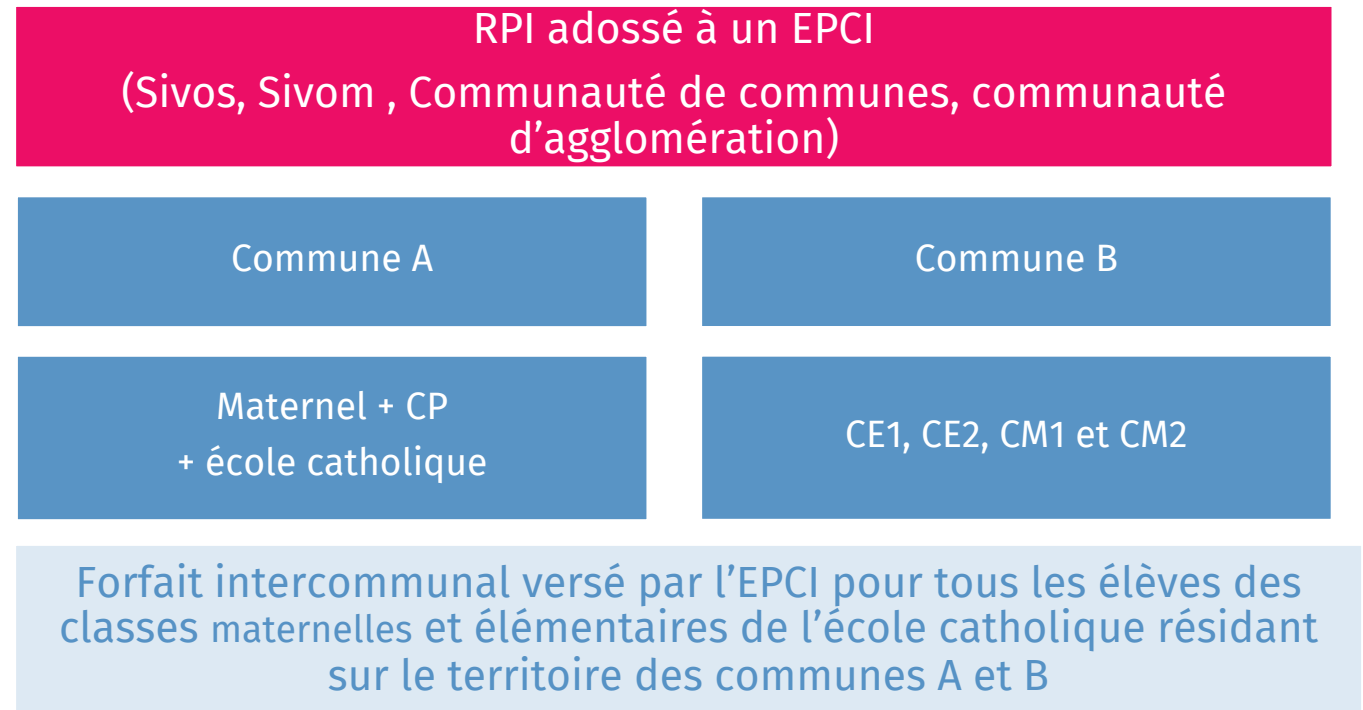
La commune de résidence est membre d'un regroupement pédagogique intercommunal.

RPI : la compétence scolaire appartient à chaque commune

Commune de MENARS	Commune de ST DENIS	Commune de VILLERBON
classes maternelles + école catholique	CE2 et CM1	CP, CE1 et CM2
Pas de capacité d'accueil pour les élémentaires	Pas de capacité d'accueil pour les maternels et CP, CE1 et CM2	Pas de capacité d'accueil pour les maternels, CE2 et CM1
Forfait communal pour tous les élèves élémentaires et maternels domiciliés sur MENARS	Forfait communal pour tous les élèves maternels, et élémentaires de CP, CE1 et CM2 domiciliés sur ST DENIS	Forfait communal pour les élèves maternels, et élémentaires de CE2 et CM1 domiciliés sur VILLERBON

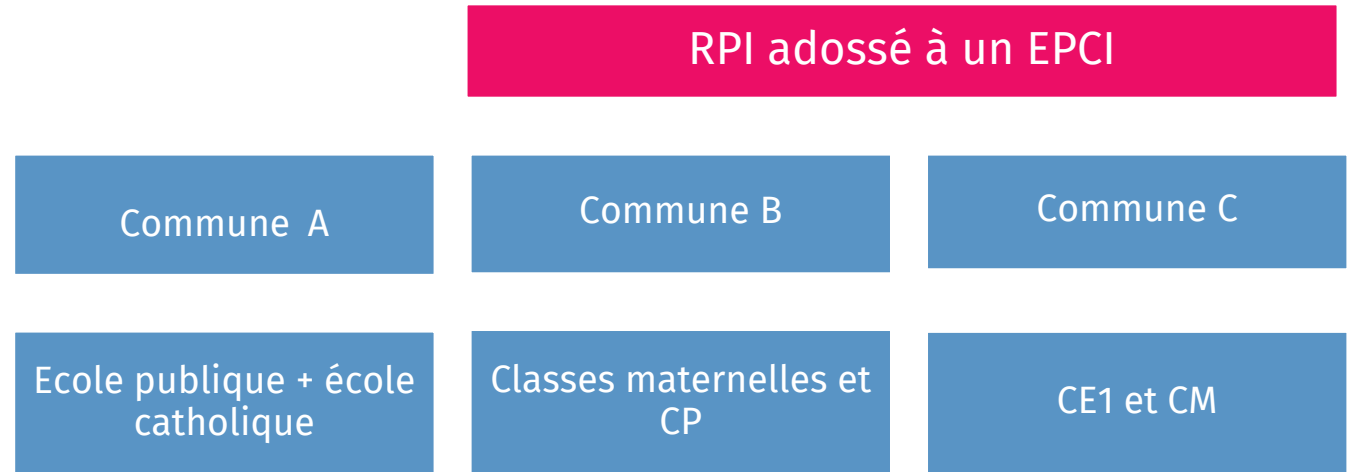
# Le financement par les EPCI

La commune siège de l'école catholique et la commune de résidence de l'élève sont membres du même EPCI compétent en matière scolaire.



# Le financement par les EPCI

La commune de résidence est membre d'un EPCI compétent en matière scolaire, mais dont la commune siège de l'école catholique ne fait pas partie.



L'EPCI pourra invoquer les capacités d'accueil dans ses écoles publiques pour refuser de financer les élèves de l'école catholique résidant sur le territoire des communes B ou C, peu importe le niveau d'enseignement.

# LA NEGOCIATION DES FORFAITS





# LE PRINCIPAL POINT DE DIVERGENCE

La prise en compte des activités périscolaires





# Le principal point de divergence

La prise en compte des activités périscolaires



Les activités périscolaires sont soustraites du calcul du forfait par les communes.



Les communes appliquent parfois des **ratios abusifs de pondération** sur les dépenses engagées pour le fonctionnement des écoles publiques



# La prise en compte des activités périscolaires

L'écueil : l'application de ratios au temps scolaire et périscolaire excessifs.

## Constat

- Les communes appliquent parfois des ratios abusifs de pondération sur les dépenses engagées pour le fonctionnement des écoles publiques.
- L'école est dédiée à l'enseignement.
- Se déroulent toutefois en son sein des activités péri ou extrascolaires accessoires que les mairies veulent extraire du forfait.

## Objectifs de la négociation

- Ecarter les dépenses qui ne relèvent pas du scolaire
- Extraire leur surcoût de la garderie ou de la cantine ou de l'étude surveillée et non pas évaluer le coût .



S'il n'y avait pas d'étude, de garderie, de cantine, la dépense serait-elle sensiblement plus basse ou non ?

# La prise ne compte des activités périscolaires

L'écueil



## Ce qui n'est pas acceptable

- I. La péréquation brute au temps scolaire et périscolaire

L'activité scolaire n'est pas l'activité accessoire réalisée dans l'école, par essence c'est l'activité principale.

## Pourquoi ?

- I. Les temps périscolaires sont fréquentés par une minorité d'élèves donc dans un espace restreint,
- II. L'activité périscolaire ne génère pas plus d'entretien de la classe.

# UN ACCOMPAGNEMENT INDISPENSABLE





# Un accompagnement indispensable



## La cellule diocésaine des forfaits

Une instance "politique" de pilotage, de concertation et d'animation de la négociation.



## Les négociateurs de forfait

Ils accompagnent les Ogec dans la détermination du forfait et bénéficient d'aides et d'outils spécifiques.



## Préparer la rencontre

Connaître le cadre du contrat d'association, l'environnement public... et constituer une équipe



## Se faire accompagner

Le chef d'établissement ou le président d'Ogec doit se faire accompagner notamment de techniciens.

# LE REGLEMENT DES CONFLITS

La prise en compte des activités périscolaires





# L'arbitrage du préfet

Un recours administratif obligatoire

Le préfet est appelé à trancher tout litige ayant trait au forfait communal.

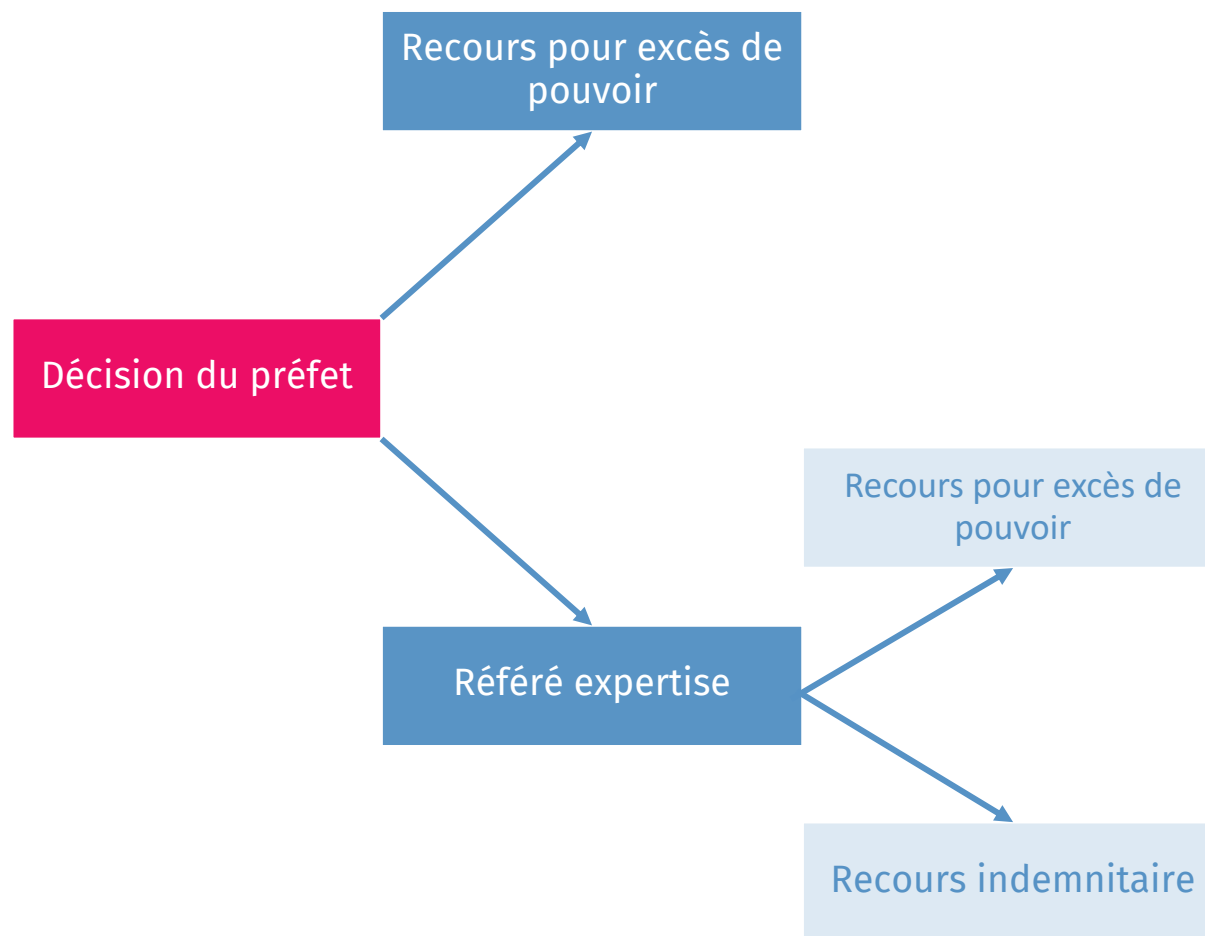
Il dispose d'un délai de 3 mois pour le faire.

L'intervention du préfet pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- Conflit d'interprétation sur les critères dérogatoires fixés par l'article L 442-5-1 du Code de l'éducation.
- Refus de verser le forfait communal pour les élèves élémentaires et maternels
- Différend sur le coût de l'élève qui sert d'assiette au forfait communal

# Le recours contentieux

En cas de décision implicite du préfet ou de décision non satisfaisante



# Merci

## CONTACT

Fédération nationale des Ogec  
Anne Barré ou Sophie Pouverreau  
01.53.73.74.40

[a-barre@fnogec.org](mailto:a-barre@fnogec.org)

[s-pouverreau@fnogec.org](mailto:s-pouverreau@fnogec.org)